

LIBRARY

Bruxelles, le 22 avril 1970
cs

432

NOTE BIO No. (70) 11 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 16 au 22 avril 1970

16. 4. 70 Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la prorogation de l'accord commercial conclu entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie

En 1964 la France et la Yougoslavie avaient conclu un accord commercial à long terme, qui venait à échéance le 31.12.1969. Une proposition de décision autorisant la prorogation de cet accord pour 1970, soumise en janvier 1970 par la Commission au Conseil, n'a pas été discutée au Conseil, à la demande de la France, en raison du refus de la Yougoslavie d'accepter une prorogation pure et simple de l'accord. Les autorités yougoslaves s'opposaient notamment à la reconduction de toute clause bilatérale de sauvegarde. Le gouvernement français insistait pour garder dans l'accord à proroger une clause de sauvegarde bilatérale, mais s'est déclaré disposé à ce que cette clause bilatérale à retenir soit conforme à celle de l'accord conclu entre la Communauté et la Yougoslavie le 19.3.1970. La nouvelle proposition de la Commission prévoit en outre que la liste des exportations de produits yougoslaves vers la France, figurant en annexe au protocole commercial franco-yougoslave en vigueur en 1969, sera aménagée en conformité avec les nouveaux règlements adoptés dans le cadre de la politique agricole commune. En plus, les montants et/ou les valeurs des contingents inscrits dans cette liste seront augmentés proportionnellement en fonction des variations intervenues en France lors de la dévaluation. Toute autre modification du régime d'échanges prévu dans l'accord actuel (nouvelles mesures de libération, élargissement de contingents, suppression de mesures d'autolimitation) devra faire l'objet d'un examen au sein de la Commission mixte instituée par l'accord commercial entre la Communauté et la Yougoslavie. (Doc. (COM (70) 414)

17. 4. 70 1) Rapport de synthèse de l'étude sur l'emploi dans la construction

Dans le cadre des travaux relatifs à l'emploi, en application de l'art. 118 du Traité, la Commission a réalisé l'étude en question avec la collaboration d'experts indépendants. Le document en cause est un rapport descriptif de l'emploi dans un secteur où l'on a pu, dans une certaine mesure, réduire le chômage saisonnier, mais qui reste tout de même largement influencé par l'évolution conjoncturelle. On peut prévoir que l'industrie de la construction jouera, dans les prochaines années, un rôle toujours plus important dans l'économie des Etats membres, suite aux améliorations du niveau de vie de la population et aux situations déficitaires en matière de constructions publiques, d'infrastructure et de logement. Le secteur du bâtiment couvre une gamme d'activités si étendue qu'elle comprend d'un côté les travaux maritimes et fluviaux et, de l'autre, les travaux de couverture, de peinture et de décoration. Les moyens techniques varient depuis la mécanisation la plus poussée jusqu'au travail artisanal, et, par conséquent, on trouve à côté d'entreprises très grandes une majorité de moyennes et de petites entre-

prises. Les grands chapitres de l'étude sont:

- Nature, importance et localisation des entreprises
- Evolution et fluctuations périodiques de l'emploi
- Modifications de structure de l'emploi
- Recrutement, formation et mobilité de la main-d'oeuvre
- Perspectives d'avenir.

La Commission transmet cette étude au Conseil sans avoir tiré des conclusions, qui ne pourraient être dégagées qu'après consultation des partenaires sociaux. (Doc. SEC (70) 1272)

- 2) Propositions d'aides financières de la CECA, au titre de l'art. 55 § 2 c) du Traité, en faveur de différentes recherches techniques sidérurgiques

Au termes de l'art. 55 du Traité CECA, la Commission doit encourager la recherche technique - notamment dans le domaine sidérurgique - et, après consultation du Comité Consultatif et avis conforme du Conseil, elle peut y affecter, sous forme d'aides financières, des fonds provenant du prélèvement. Les dix projets de recherches actuellement retenus peuvent être groupés en trois catégories, soit

- qu'ils appartiennent à la recherche fondamentale, d'une grande importance pour le développement de la recherche appliquée
- qu'ils visent à mettre au point des procédés nouveaux susceptibles de contribuer à la diminution des coûts de production et à l'obtention d'une plus grande régularité des différentes caractéristiques des produits tout au long de leur processus de fabrication
- qu'ils sont la suite, le complément ou des applications pratiques de recherches communautaires en cours dont les résultats sont encourageantes. (Doc. SEC (70) 1302)

- 20.4.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs

Lorsqu'un accord entre la Communauté et un pays tiers prévoit des mesures d'autolimitation des exportations de ce pays vers la Communauté, et que celle-ci décide à titre autonome d'augmenter les importations du produit en cause, la décision sera prise selon la procédure de l'art. 11 du règlement du Conseil portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs et compte tenu

- des exigences de politique économique et commerciale
- de la situation du marché de la Communauté pour le produit en cause
- de l'intérêt de ne pas compromettre la réalisation du but recherché par l'accord conclu avec le pays tiers. (Doc. COM (70) 369)

- 2) Modification à la proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports

Le 29.10.65, la Commission a présenté au Conseil une proposition initiale concernant ce problème (J.O. 66 du 7.4.66). Le 25.7.68, elle a modifié cette proposition pour tenir compte de l'avis du Parlement Européen, excluant du champ d'application du projet de règlement les tarifs applicables aux transports en provenance ou à destination des ports. Elle se proposait de présenter au Conseil les propositions utiles complémentaires dès que celui-ci aurait statué sur le projet du 25.7.68, progressant ainsi par étapes pour atteindre plus rapidement l'objectif poursuivi consistant à interdire l'ensemble des discriminations existantes. Vu le délai écoulé depuis lors et le fait qu'aucun règlement concernant ce problème n'a encore

20.4.70
(suite)

été adopté, ainsi que l'importance que présente le problème des discriminations dans les prix et conditions de transport applicables au trafic en provenance ou à destination des ports, la Commission se voit amenée à modifier sa proposition du 25.7.68, en application de l'art. 149, alinéa 2 du Traité CEE. Les nouvelles modifications ont essentiellement pour but

- de revenir au projet initial du 29.10.65, c'est-à-dire d'étendre le champ d'application du règlement proposé aux prix et conditions de transport applicables de ou vers les ports
 - de mettre à jour l'annexe (liste des activités des commissionnaires ou intermédiaires de transport ou des autres entreprises fournissant directement des prestations accessoires)
 - de prévoir une procédure particulière pour l'examen des prix et conditions pour lesquels la concurrence potentielle est invoquée.
- (Doc. COM (70) 419)

- 3) Projet de proposition de décision du Conseil relative à la portée et à la mise en oeuvre d'une action commune des Etats membres en ce qui concerne l'introduction de l'attelage automatique dans les chemins de fer européens, sur la base de l'art. 116 CEE

L'introduction de l'attelage automatique dans les chemins de fer revêt un intérêt particulier pour le Marché commun, tant par les incidences qu'aura cette introduction sur la politique commune des transports que par les importantes répercussions qu'elle entraînera sur le plan de la sécurité et des conditions de travail du personnel employé, sur le plan du marché de l'emploi, sur celui de la modernisation des systèmes d'exploitation et de l'augmentation de productivité des entreprises ferroviaires. Les Etats membres devront donc mener, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique qui se préoccupent d'apporter une solution à cet important problème. De plus, ils devraient procéder en commun à l'étude des questions qui n'ont pas encore reçu une solution satisfaisante, à savoir:

- détermination du coût total de l'opération
- évaluation de certains éléments d'optimisation du prix de revient du mécanisme à adopter, notamment en ce qui concerne la concertation et la concentration des commandes
- les sources de financement, les modes, les périodes d'amortissement, les taux d'intérêt.

Cette étude devrait être achevée avant le 30.11.1970.

(Doc. COM (70) 420)

Amitiés

B. Olivi

